# Comprendre attestation dérogatoire du 28 novembre 2020

*Selon le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.*

Depuis le 28 octobre 2020, le président de la République de la France a décidé de prendre des mesures pour réduire à leur plus strict minimum les contacts et déplacements sur l'ensemble du territoire en établissement un confinement du 30 octobre au 1er décembre minimum.

Le 24 novembre, le président de la République a annoncé les étapes progressives de l'assouplissement du confinement.

- 28 novembre : allègement du confinement
- 15 décembre : fin du confinement si les conditions sanitaires le permettent (moins de 5000 contaminations par jour) et instauration d'un couvre-feu de 21 heures à 6 heures. De nouvelles attestations seront mises en place.
- 20 janvier : nouvelles ouvertures si les conditions sanitaires le permettent

À compter de 0h, dans la nuit du vendredi 27 novembre au samedi 28 novembre, les déplacements restent fortement contraints jusqu'au 15 décembre et l'attestation obligatoire pour toutes les sorties du domicile.

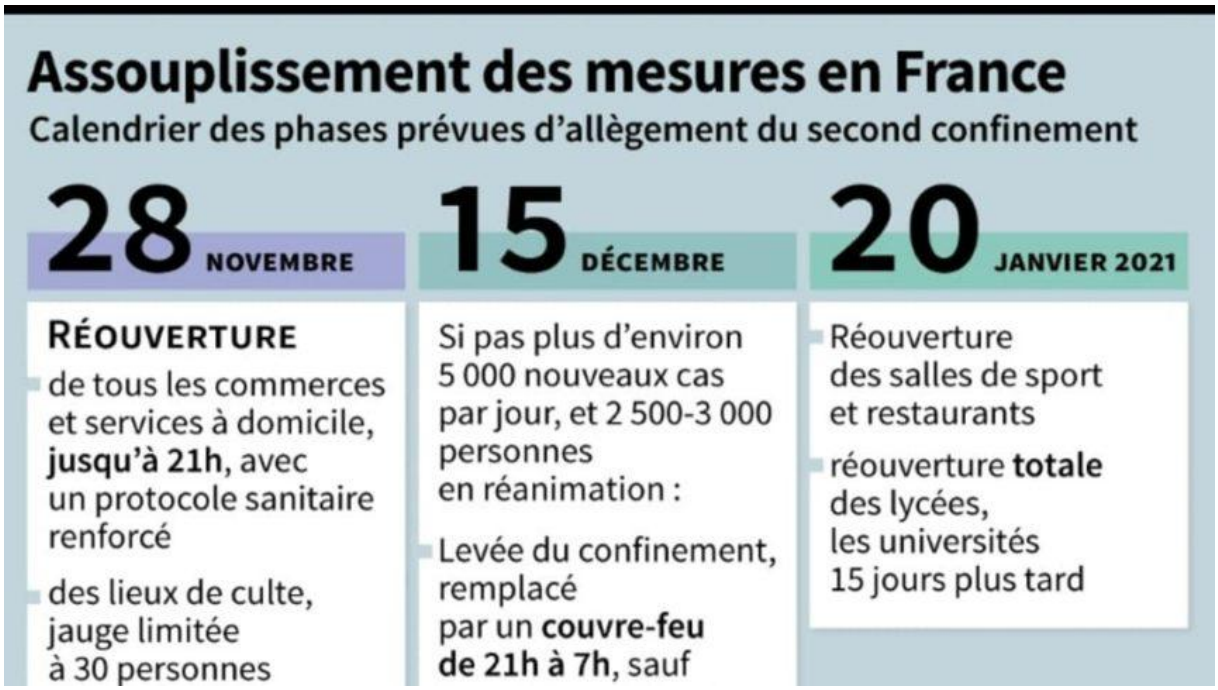

Une attestation est sortie que vous retrouvez sur le site web du gem37.fr à la page : https://www.gem37.fr/confinement-informations-gem-37 .

Le modèle de l'attestation est la suivante :

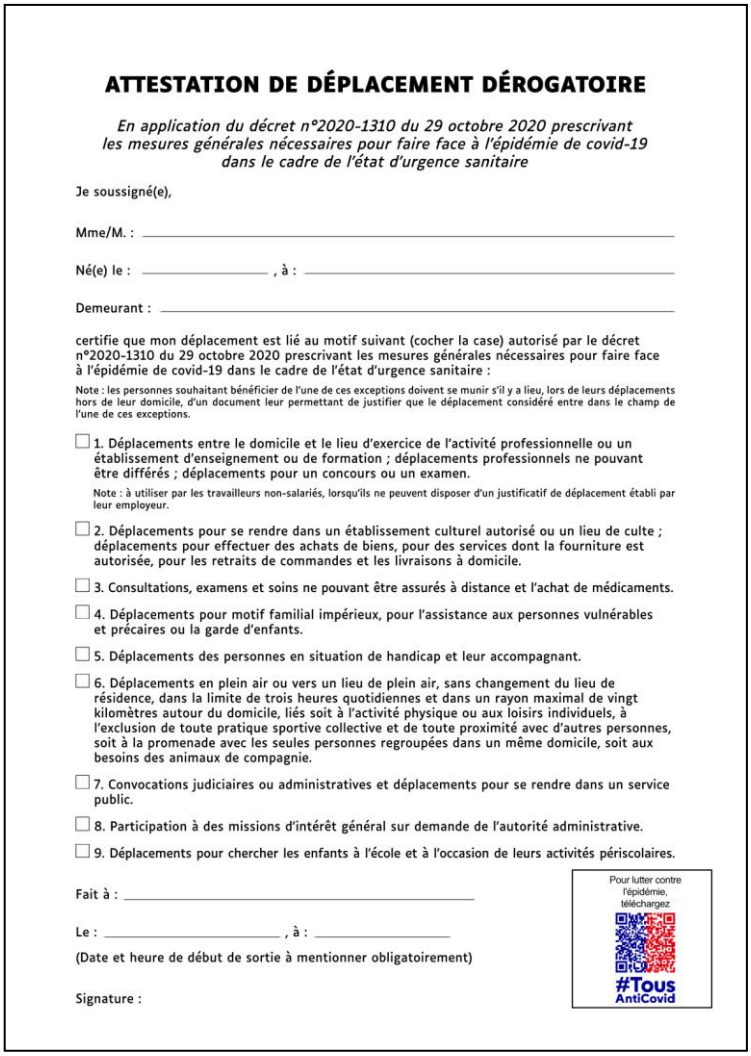

**ATTESTATION DE DÉPLACEMENT DÉROGATOIRE**

*En application du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire*

Je soussigné(e),

Mme/M. : _____

Né(e) le : _____ , à : _____

Demeurant : _____

certifie que mon déplacement est lié au motif suivant (cocher la case) autorisé par le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire :

Note : les personnes souhaitant bénéficier de l'une de ces exceptions doivent se munir s'il y a lieu, lors de leurs déplacements hors de leur domicile, d'un document leur permettant de justifier que le déplacement considéré entre dans le champ de l'une de ces exceptions.

☐ 1. Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation ; déplacements professionnels ne pouvant être différés ; déplacements pour un concours ou un examen.

Note : à utiliser par les travailleurs non-salariés, lorsqu'ils ne peuvent disposer d'un justificatif de déplacement établi par leur employeur.

☐ 2. Déplacements pour se rendre dans un établissement culturel autorisé ou un lieu de culte ; déplacements pour effectuer des achats de biens, pour des services dont la fourniture est autorisée, pour les retraits de commandes et les livraisons à domicile.

☐ 3. Consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et l'achat de médicaments.

☐ 4. Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants.

☐ 5. Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant.

☐ 6. Déplacements en plein air ou vers un lieu de plein air, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique ou aux loisirs individuels, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie.

☐ 7. Convocations judiciaires ou administratives et déplacements pour se rendre dans un service public.

☐ 8. Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

☐ 9. Déplacements pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires.

Fait à : _____

Le : _____ , à : _____

(Date et heure de début de sortie à mentionner obligatoirement)

Signature :

Pour lutter contre l'épidémie, téléchargez

#TousAntiCovid

A noter qu'il reste toutefois indispensable de se munir d'une **pièce d'identité** et de **fournir une attestation à chaque nouvelle sortie**.

Il est possible de la remplir en ligne sur le site officiel de l'état à l'adresse suivante : https://media.interieur.gouv.fr/deplacement-covid-19/

**Ou bien sur l'application gouvernemental TousAntiCovid** disponible sur Google Pay pour Android et sur apple store pour les appareils IOS.

Il est également *possible de présenter le document imprimé ou recopié à la main.*

**Ce qui change sur l'attestation :**

- Avec la réouverture des commerces à partir de ce samedi 28 novembre 2020, la notion de « fournitures de première nécessité » à disparu. Elle est remplacée par « déplacements pour effectuer des achats de bien, pour des services dont la fourniture est autorisée, pour les retraits de commandes ou les livraisons à domicile ». La case à cocher est toujours n°2.

- Les lieux de culte font leur apparition sur la nouvelle attestation. La jauge est limitée à 30 personnes au maximum. Pour vous rendre à l'église, à la synagogue, à la mosquée ou au temple, vous devez cocher "déplacements pour se rendre dans un lieu de culte". C'est aussi la case n°2.
- Finies les activités physiques d'une heure et un kilomètre. Les activités physiques sont maintenant étendues à un rayon de 20 km autour de votre domicile pour une durée de 3 heures maximum. La nouvelle attestation mentionne un "déplacement en plein air ou vers un lieu de plein air, sans changement du lieu de résidence, dans la limite de trois heures quotidiennes et dans un rayon maximal de vingt kilomètres autour du domicile, liés soit à l'activité physique ou aux loisirs individuels". C'est la case n°6.
- Un QR code menant au téléchargement de l'application TousAntiCovid figure sur la nouvelle attestation de déplacement dérogatoire.

## Ce qui ne change pas sur l'attestation :

Les autres motifs de déplacements autorisés restent inchangés et figurent toujours sur l'attestation de déplacement dérogatoire :

- entre le domicile et le lieu de travail ou de formation (case n°1)
- pour un rendez-vous médical (case n°3)
- pour un motif familial impérieux, aider un proche, la garde des enfants (case n°4)
- personnes en situation de handicap et leurs accompagnants (case n°5)
- pour une convocation judiciaire et se rendre dans un service public (case n°7)
- participer à des missions d'intérêt général (case n°8)
- aller chercher les enfants à l'école et à leurs activités périscolaires (case n°9)

## Peut-on toujours utiliser l'ancienne attestation ?

Cette nouvelle attestation de déplacement dérogatoire est la nouvelle attestation à utiliser. Si vous utilisez l'ancienne au cours du week-end (du 28-29 novembre 2020), les policiers et les gendarmes ont reçu des consignes de clémence. "Les forces de l'ordre feront preuve de pédagogie et de discernement en cas de présentation de l'ancienne attestation", indique à *La Dépêche* le service communication du ministère de l'Intérieur.

## Pas de changement pour les autres attestations ?

Les autres attestations de déplacement, le justificatif de déplacement scolaire - qui équivaut à une attestation permanente pour emmener et aller chercher vos enfants ou petits-enfants à l'école - et le justificatif de déplacement professionnel restent identiques.

## Jusqu'à quand faut-il utiliser attestation ?

Les attestations de déplacement et justificatifs de déplacements sont à utiliser au moins jusqu'au 15 décembre 2020. En cas de déplacement non-autorisé, le montant de l'amende reste fixé à 135 euros. En cas de récidive dans les 15 jours, elle passe à 200 euros. Lors d'une double récidive, vous risquez six mois de prison et 3750 euros d'amende.

**Les déplacements sont interdits sauf dans les cas suivants et sur** attestation uniquement pour :

- Se rendre ou revenir de son lieu de travail.
- Faire ses courses et aller dans un magasin.
- Se rendre dans un lieu de culte ou un établissement culturel autorisé.
- Aller chez le médecin, chez le pharmacien, ou tout autre motif médical.
- Aller porter assistance à une personne vulnérable et précaire, ou pour tout autre motif familial impérieux.
- Tout déplacement d'une personne en situation de handicap et leur accompagnant.
- Sortir de chez soi durant trois heures maximum pour faire de l'activité physique, prendre l'air ou promener son animal domestique à moins de 20 km de son domicile.
- Se rendre à une convocation judiciaire ou administrative.
- Participer à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.
- Amener ou chercher ses enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires.

Tant que le confinement ne sera pas levé, **les réunions amicales et familiales sont désormais interdites**.

## A compter du 28 novembre 2020

- faire des achats dans des commerces autorisés, pour des prestations de services dont la fourniture est autorisée, pour les retraits de commandes et les livraisons à domicile ;
- se rendre dans un établissement culturel autorisé (bibliothèque, médiathèque…) ;
- se rendre dans un lieu de culte ;
- se rendre ou revenir de son lieu de travail, à une formation professionnelle, effectuer un déplacement professionnel ne pouvant être reporté ;
- se rendre à un examen (comme le permis de conduire) ou un concours ;
- se rendre ou revenir de son établissement d'enseignement (école, collège, lycée) ;
- accompagner ses enfants à l'école ou à leurs activités périscolaires ;
- des motifs familiaux impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires, notamment aux personnes en situation de handicap ou pour la garde d'enfants ;
- des motifs médicaux : consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et achat de médicaments ;
- les personnes en situation de handicap et leur accompagnant ;
- un déménagement ;
- faire de l'activité physique (à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes), prendre l'air ou promener un animal domestique dans la limite de 3 heures et dans un rayon maximal de 20 kilomètres autour de son domicile ;

- pour une convocation judiciaire ou administrative ;
- participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (maraudes des associations de lutte contre la pauvreté ou distributions d'aides alimentaires à domicile) ;
- se rendre dans un service public ou chez un opérateur assurant un service public (CAF, Pôle emploi, maisons départementales), pour un rendez-vous à la mairie ou à la préfecture ;
- se rendre à un rassemblement, une réunion ou une activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public autorisé.

**À noter :** Les déplacements des professionnels pour des interventions à domicile ne sont autorisés qu'entre 6 heures et 21 heures, sauf pour une intervention urgente.

**Rassemblements**

- Les réunions privées, en dehors du noyau familial, et les rassemblements publics sont interdits sur la voie publique, à l'exception des manifestations revendicatives, déclarées auprès de la préfecture.
- Les offices dans les lieux de cultes sont permis dans la stricte limite de 30 personnes (cette jauge sera réévaluée en fonction de la capacité globale d'accueil et de l'évolution sanitaire au 15 décembre 2020) ;
- Les mariages sont limités à 6 personnes au plus.

## Ce qui rouvre à partir du 28 novembre

- les commerces culturels (libraires, disquaires, galeries d'art, salles de vente) ;
- les bibliothèques et les archives ;
- les commerces de détail (notamment commerces d'habillement, fleuristes, centres commerciaux, salons de coiffure…) jusqu'à 21h ;
- les grandes surfaces peuvent rouvrir tous leurs rayons ;
- les auto-écoles (la préparation des épreuves théoriques continue de se faire à distance) ;
- les agences immobilières (les visites immobilières peuvent reprendre) ;
- les services à domicile (coiffeurs, aides au soutien scolaire et l'enseignement artistique) jusqu'à 21 heures ;
- les marchés couverts ;
- les activités extrascolaires en plein air sont à nouveau autorisées ;
- les lieux de culte restent ouverts et les cérémonies religieuses sont autorisées dans la limite de 30 personnes ;
- les établissements sportifs de plein air pour des activités encadrées à destination des personnes mineures ou pour des activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat. Il est donc possible de pratiquer un sport individuel dans un stade ou un terrain de sport découvert, comme par exemple le tennis, l'équitation, l'athlétisme ou le golf. Les sports nautiques peuvent reprendre. Les vestiaires collectifs sont fermés.

**Ce qui reste ouvert**

- Les crèches, écoles, collèges et lycées avec des protocoles sanitaires renforcés :
  - les enfants dès 6 ans devront porter un masque ;
  - au niveau du lycée, une souplesse est laissée aux chefs d'établissement pour la mise en place du protocole : les élèves sont présents en cours au moins la moitié du temps scolaire et doivent travailler pendant la totalité du temps scolaire ordinaire, que ce soit en cours, en classes virtuelles ou en autonomie.
  - la circulation des élèves dans les bâtiments doit être limitée, et les récréations sont organisées par groupes ;
  - la restauration scolaire se poursuit dans le respect des gestes barrières ;
  - les établissements périscolaires lorsqu'ils assurent la garde d'enfant le soir après l'école, et les centres de loisirs le mercredi restent ouverts.
- les restaurants universitaires peuvent continuer à fonctionner, mais uniquement pour des repas à emporter ;
- les bibliothèques universitaires sont ouvertes sur rendez-vous et dans le respect d'une jauge
- les guichets des services publics ;
- les visites dans les établissements d'hébergement des personnes âgées et dépendantes (Ehpad) et maisons de retraite restent autorisées dans le strict respect des règles sanitaires ;
- les parcs, jardins, forêts et plages (les sports nautiques et activités de plaisance sont autorisés depuis le 28 novembre 2020) ;
- les cimetières ;
- les services de transports en commun ;
- les commerces alimentaires essentiels, les stations-services et les garages, les laveries et blanchisseries, les magasins de journaux et les tabac, les opticiens ;
- les marchés ouverts ;
- les magasins spécialisés : équipement informatique, télécommunications, location de voitures et d'équipement ;
- les commerces de gros, les magasins de bricolage et les jardineries ;
- les hôtels peuvent conserver une activité pour les déplacements professionnels indispensables, mais les restaurants de ces établissements sont fermés (à l'exception du « *room-service* »).

**À noter :** Un protocole sanitaire est mis en place à l'ouverture des commerces :

- la jauge est portée à 8 m² par client et s'applique à la surface de vente totale (le mobilier, les rayonnages et les étals n'entrent pas dans le calcul). Le personnel des commerces est exclu de la jauge. Les commerces de plus de 400 m² devront mettre en place un système de comptage pour veiller au respect de cette jauge. Lorsqu'un couple ou un parent avec son enfant entrent dans un commerce, ils compteront comme une seule personne ;
- un sens de circulation est mis en place quand c'est possible ;
- les locaux doivent être aérés régulièrement ;
- du gel hydroalcoolique est disponible à l'entrée.

## Ce qui reste fermé

- les bars et les restaurants (sauf pour des activités de livraison et de retrait de commandes jusqu'à 21h lorsqu'un arrêté préfectoral ne l'a pas interdit) ;
- les salles polyvalentes, les salles de conférence, les parcs d'attraction, les salons, foires et expositions ;
- les salles de spectacle et les cinémas ;
- les universités et établissements d'enseignement supérieur (seuls les travaux pratiques et enseignements professionnels nécessitant du matériel spécialisé peuvent se poursuivre en présentiel) ;
- les établissements qui proposent des activités extrascolaires, sportives ou artistiques, en intérieur comme les clubs de sport et les conservatoires (accueil limité à certains élèves).

## A compter du 15 décembre 2020

Si le nombre de nouvelles contaminations quotidiennes descend à 5 000 et le nombre de personnes en réanimation entre 2 500 et 3 000, le confinement pourra être levé le 15 décembre 2020 dans ces conditions :

- un couvre-feu national sera mis en place, de 21h à 7h. Une exception sera prévue pour les soirées du 24 et du 31 décembre 2020, où la circulation sera libre ;
- les activités extrascolaires en salle seront de nouveau autorisées avec des règles strictes ;
- les salles de cinéma, les théâtres et les musées pourront rouvrir. Une tolérance sera permise pour que les spectateurs puissent rentrer chez eux, lorsque la représentation se termine à 21h. Le billet de spectacle ou de cinéma vaudra justificatif ;
- les conservatoires et les écoles de musique pourront dispenser leurs cours à l'exception du chant, jugé trop risqué sur le plan sanitaire ;
- les grands rassemblements resteront interdits ainsi que tous les événements festifs dans les salles à louer ;
- les parcs d'attractions, les parcs d'expositions et tous les lieux susceptibles de rassembler un grand nombre de personnes venant de régions différentes resteront fermés ;
- les bars, les restaurants, les discothèques ne pourront rouvrir.

**À noter : Vacances d'hiver**

- les centres et les colonies de vacances ne pourront pas rouvrir ;
- les remontées mécaniques et équipements collectifs des st

## A compter du 20 janvier 2020

Si le nombre de contaminations demeure en-dessous de 5 000 cas par jour :

- les salles de sport et les restaurants pourront rouvrir ;
- le couvre-feu sera décalé ;

- les lycées seront pleinement rouverts avec la totalité des élèves présents durant les cours. Quinze jours plus tard, les universités pourront reprendre les cours avec, là aussi, une présence physique de tous les élèves.

**À noter :** La situation sanitaire sera évaluée tous les 15 jours pour décider de nouvelles mesures d'ouverture ou, au contraire, de fermetures pour prévenir tout nouvel emballement de la propagation du virus.

**À savoir :** Le télétravail doit se poursuivre quand il est possible tout au long de cette période.

## Amende quand non présentation d'attestation :

**1er sanction** : lors d'un contrôle de police si non respect des règles établis en vigueur pour le confinement et sans attestation ou attestation mal remplis une amende forfaitaire de 135 € (une majoration à 375€)

**2ème sanction** : lors d'un contrôle de police si non respect des règles établis en vigueur pour le confinement et sans attestation ou attestation mal remplis (deuxième fois d'un contrôle en ne respectant pas règles dans les 15 jours), une amende forfaitaire de **200** € (une majoration à **450**€).

**3ème sanction** : lors d'un contrôle de police si non respect des règles établis en vigueur pour le confinement et sans attestation ou attestation mal remplis (troisième fois lors d'un contrôle en ne respectant pas règles dans les 30 jours), une amende forfaitaire de **3750** € jusqu'à **6 mois** d'emprisonnement.

## Comment écriez une attestation de déplacement manuscrite ?

En l'absence d'imprimante, le modèle d'attestation de déplacement dérogatoire disponible ici est à recopier à la main sur papier libre. Mais **nul besoin de recopier l'intégralité du document**. Il suffit de reproduire la partie correspondant à votre identité, d'indiquer la mention "Certifie que mon déplacement est lié au motif suivant autorisé par l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état

d'urgence sanitaire" et la ou les lignes correspondant au(x) motif(s) de sortie. Il faut également indiquer le lieu, la date et signer le document.

Voir le modèle, sur le site web du gem37.fr.

## Comment remplir l'attestation de déplacement ?

Veillez à produire une nouvelle attestation pour chaque déplacement. Donc **ne pas la remplir au crayon de papier mais à l'encre indélébile**. Si l'on n'effectue pas une sortie seule mais accompagné, chacun doit remplir une attestation de déplacement différente, en précisant le motif, la date et l'heure de la sortie. Chacune des personnes **doit aussi disposer d'un justificatif d'identité**.

## Déplacements entre régions françaises et hors d'Europe Interdits

Les déplacements entre régions sont interdits (à l'exception des retours des vacances d'automne, c'est-à-dire jusqu'à dimanche 31 octobre 2020). Les frontières restent ouvertes au sein de l'espace européen. Les déplacements hors de l'Europe sont interdits. Les frontières extérieures de l'espace européen restent fermées, sauf exception, notamment pour les Français de l'étranger qui peuvent toujours rentrer sur le territoire à condition de faire un test.

Les réunions privées, en dehors du noyau familial, et les rassemblements publics sont interdits. Les commerces « non essentiels » et les établissements recevant du public comme les bars et les restaurants sont fermés. Cette décision sera réévaluée tous les quinze jours en fonction de l'évolution de la situation sanitaire. Le télétravail est généralisé quand il est possible. Les cours dans les universités et les établissements de l'enseignement supérieur sont assurés à distance.

Les pièces demandées :

Justificatif de domicile de moins de 1 an à fournir en même temps que l'attestation de déplacement.

*La résidence peut correspondre à la résidence principale ou à une résidence habituelle (résidence secondaire, résidence d'un célibataire géographique...). Un justificatif de domicile de moins d'un an doit être présenté en même temps que cette déclaration en cas de contrôle, ainsi que tout document justifiant le motif du déplacement.*

## Quelques questions ?

### Puis-je présenter mon attestation sur mon smartphone?

**Oui, à condition d'utiliser exclusivement l'attestation numérique proposée par le ministère de l'intérieur.**

Comme pour la version papier, vous écrivez votre nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse et vous cochez le motif de sortie. Puis vous cliquez sur "générer mon attestation". Celle-ci se télécharge sur votre smartphone. En cas de contrôle, les forces de l'ordre pourront la vérifier **sans contact** grâce à un QRcode.  Aucune information n'est collectée par le Ministère de l'Intérieur.

L'attestation numérique est également **disponible sur l'application TousAntiCovid.**

**• Que se passe-t-il si je sors quand même?**

En cas d'infraction nous sommes passibles d'une amende forfaitaire de **135€.** Celle-ci passe à **200€, majorée à 450€ en cas de récidiv**e "dans les 15 jours".  "Quatre violations dans les trente jours" pourront valoir **"3700€** d'amende et **six mois de prison au maximum**"

**• Puis-je faire mes courses au marché?**

**Oui,** les marchés couverts et de plein air restent ouverts sauf décision préfectorale.

**• Un ami est décédé, puis-je aller à son enterrement?**

**Oui.** "Je veux que nous puissions continuer à enterrer dignement nos proches", a précisé Emmanuel Macron lors de son allocution le 28 octobre 2020. La limite pour se rendre à un enterrement est fixé **30 personnes**.

**• Ma cousine se marie, puis-je me rendre à son mariage?**

La limite pour les mariages est fixée à **6 personnes**. À voir donc avec votre cousine si vous faites partie des invités...

**• Puis-je faire mes courses au marché?**

Oui, à la différence du confinement de mars 2020, les marchés restent ouverts.

• J'ai des symptômes, je fais quoi ?

Fièvre, fatigue importante, toux, nez qui coule, essoufflement, maux de tête ou de gorge, douleurs musculaires, diarrhées, perte du goût ou/et  de l'odorat (anosmie)... La Covid-19 se manifeste par divers symptômes. Ils peuvent se cumuler ou pas. Votre démarche se fait en trois temps.

**Pour en savoir plus** : Covid-19: j'ai des symptômes, je fais quoi?

**• Puis-je aller dans chez mon libraire de quartier?**

OUI. **Tous les commerces ont réouvert depuis le samedi 28 novembre 2020.**

**• Puis-je  faire du click and collect pour acheter des livres si on ne peut se déplacer que pour des courses alimentaires et si les librairies ferment?**

Oui, ce déplacement pour récupérer des livres commandés auprès de votre libraire en click and collect (ou par téléphone) est autorisé.

**• Puis-je aller chez mon médecin qui se trouve dans une autre région?**

Oui, même si normalement, le déplacement dans une autre région est impossible, vous pouvez aller chez votre praticien puisque les déplacements pour rendez-vous médicaux sont possibles. Munissez-vous d'une ordonnance de votre médecin qui confirme l'adresse où vous vous rendez. De même, dentistes et autres professionnels de santé vous accueillent.

**• À la recherche d'un emploi, puis-je aller à un entretien de recrutement?**

Oui, si vous n'avez pas la possibilité de faire un entretien par visioconférence, vous avez la possibilité de vous déplacer. Cochez la première case de l'attestation.

**• Mon aide à domicile va-t-elle continuer à venir?**

Oui, auxiliaires de vie, femmes de ménage et aides à domicile peuvent se déplacer pour continuer à travailler.

**• Les stations service resteront-elles ouvertes?**

**Oui.** Le personnel soignant, les commerçants qui restent ouverts, les salariés qui ne sont pas en télétravail ont besoin de se déplacer. Les transports en commun seront réduits mais continuent également de fonctionner.

**• Puis-je faire ma petite promenade avec une amie du quartier**

**Non.** Vous pouvez sortir prendre l'air avec les personnes de votre foyer mais pas avec des amis, même s'ils habitent dans votre quartier.

**• J'ai le droit d'aller courir un peu, mais quelle distance?**

Comme au printemps dernier, les **déplacements brefs, à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle** sont autorisés. Mais pas question de préparer votre prochain marathon. **Les sorties doivent être courtes,** 3 heure maximum, dans un rayon de 20km autour du domicile **et se font seul.**

**• Puis-je aller m'occuper de mon cheval?**

**Oui,** vous pouvez aller voir votre animal, qu'il soit au pré ou en pension dans une écurie. Le ministre de l'Agriculture Julien Denormandie a également précisé que **les refuges restaient ouverts**.

**• Pour sortir son chien à deux ?**

Chacun doit avoir une attestation de sortie en cochant la case un 20km autour de mon domicile pendant 3h maximum.